

Wednesday, July 30, 2008 4:17 PM
Subject: loi n° 2009-696 du 15 juillet 2008 sur les archives

Monsieur

Les dispositions de l'article L.213-2 du code du patrimoine, telles qu'elles ont été modifiées par la loi 2009-696 du 15 juillet 2008, sont applicables depuis la publication de cette dernière au Journal officiel de la République française, c'est à dire depuis le 16 juillet. Cet article, en effet, ne prévoit pas que soit élaboré un décret d'application, comme il le faudra pour d'autres dispositions créées ou modifiées par la loi en question.

Tout service détenteur d'archives publiques est censé connaître ces nouveaux délais de communication et doit les appliquer immédiatement.

Espérant avoir répondu à vos questions, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Thibaut Girard

Direction des archives de France
Département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle
Bureau des affaires juridiques et de l'accès aux archives
56, rue des Francs-Bourgeois - 75141 Paris cedex 03

Délais principaux de communicabilité

Communication immédiate	° Régime de principe ° Registres de décès de l'état civil
25 ans à compter de la clôture du dossier	° Délibérations du Gouvernement, relations extérieures, monnaie et crédit public, secret industriel et commercial, recherche des infractions fiscales et douanières ° Statistiques : cas général
50 ans à compter de la clôture du dossier	° Secret de la défense nationale, intérêts fondamentaux de l'Etat en matière de politique extérieure, sécurité publique ° protection de la vie privée (dossier de personnel,...) ° Document portant un jugement de valeur ou une appréciation sur un personne physique
75 ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier	° Documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions ° Minutes et répertoires de notaires et officiers ministériels ° Registres de naissances et mariages de l'état civil ° Enquêtes de police judiciaire ° Documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre d'enquêtes statistiques des services publics

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal
Version consolidée au 16 mai 2009

Titre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques

Chapitre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 1 (Modifié par Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 - art. 2)

Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

Les actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires sont régis par l'[ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958](#) relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Article 2 (Modifié par Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 - art. 3)

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er **sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande**, dans les conditions prévues par le présent titre.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article 1er est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.